SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020
==========

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont,Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
~~José Letellier~~, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, ~~Stéphane Deprez~~, Sophie Parisse, Annabelle Romain-Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène Vuylsteke-De Lannoy~~, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 9 octobre 2020.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Rapport des synergies et d'économies d'échelle Commune-CPAS - Adoption.

2. Finances - Marché de fournitures - Achat d'un véhicule électrique avec benne et d'un chariot de propreté - Approbation du mode et des conditions du marché.

3. Finances - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire au SR Incourt.

4. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais - Budget 2021 - Approbation.

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2020 - Prise de connaissance.

6. Finances - Marché public de services - Assurance hospitalisation collective - Pour information.

7. Travaux - Marché public de travaux - Aménagement du centre du patrimoine et de la ruralité - Avis de marché - Mode et conditions de passation - Approbation

8. Environnement - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) : Enjeux, objectifs et projets/mesures.

9. Manifestation - Marché local - Organisation - Accord de principe.

10. Manifestation - Semaine de la Mobilité - Challenge Mobilité - Contrat de prestation avec la Compagnie Circomédie asbl - Ratification.

11. Secrétariat - Nouveau régime d'aide aux Communes en matière de Bien-être animal - Introduction de la demande de subvention - Ratification.

12. Secrétariat - Décès d'un membre de la Commission Locale de Développement Rural - Pour information.

15. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020.

Points en urgences

13. Administration générale - Acquisition stratégique d'une maison à Opprebais - Projet d'acte établi par le Comité d'acquisition - Pour accord.

14. Administration générale - Projet de soutien au secteur HORECA - Pour information.

<u>HUIS CLOS</u>

16. Personnel communal - Démission des fonctions d'un ouvrier - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

17. Personnel communal - Enseignement - Nomination d'une puéricultrice à temps plein.

18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

20. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent «APE » - Assistant (e) à l'institutrice primaire à mi-temps.

21. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un maître de religion catholique dans un emploi vacant.

22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de seconde langue à titre temporaire dans un emploi non vacant.

23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant.

24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

25. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

27. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Institutrice primaire à mi-temps.

28. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

29. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

30. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de Philosophie et Citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant.

31. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

32. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

33. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

34. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

35. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant.

36. Personnel communal - Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire dans un emploi vacant.

37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

38. Enseignement communal - Personnel- Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant

39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

40. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

41. Enseignement communal - Personnel - Désignation d’une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

42. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant.

43. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

44. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître en psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant.

45. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre dans un emploi vacant.

46. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Séance conjointe et publique du Conseil de l'Action social et du Conseil communal.
L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 9 octobre comme suit:
- Rapport sur les synergies Commune-CPAS 2020
- Programme Stratégique Transversal du CPAS, état d'avancement.

En début de séance du Conseil communal, le Bourgmestre informe les Conseillers de l'ajout d'un point en urgence.
Il s'agit de l'acquisition stratégique d'une maison à Opprebais.
A l'unanimité, les Conseillers marquent leur accord pour l'ajout de ce point en urgence.
Le Bourgmestre soumet également aux Conseillers,pour information, l'intention de la commune de soutenir le secteur HORECA en livrant des plats préparés par ce secteur.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Rapport des synergies et d'économies d'échelle Commune-CPAS - Adoption.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et L1211-3§1 ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et notamment l'article 26 bis §5 alinéa 2;
Vu le décret du 17 juillet 2018 instituant le PST;
Vu le décret du 19 juillet 2018 relatif aux synergies;

Considérant que les synergies définies entre les deux institutions proches tout en étant juridiquement distinctes visent à renforcer une collaboration étroite tout en cherchant des économies d'échelle, de l'efficacité et de l'efficience;
Considérant que sur le terrain, ces synergies ont pris des formes diverses notamment dans les services achats, GRH, maintenance des bâtiments et informatique;
Considérant le rapport proposé indiquant les synergies réalisées et en cours ainsi que celles programmées;
Considérant que le projet a été présenté en concertation Commune/ CPAS le 9 octobre 2020 et en séance commune des conseils de chaque institution le 21 octobre 2020;
Considérant que le rapport doit être aussi adopté par le Conseil communal et être annexé au Budget communal:
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
- d'adopter le rapport des synergies et économies d'échelle entre la Commune et le CPAS;

SYNERGIES ET ECONOMIES D'ECHELLE COMMUNE – CPAS D'INCOURT 2020

Rapport établi lors du comité de concertation commune – CPAS du 9 octobre 2020
Rapport à présenter au Conseil communal conjoint du 21 octobre 2020
Rapport à adopter par le Conseil communal du 21 octobre 2020
Rapport à adopter par le Conseil de l'Action sociale du 18 novembre 2020

INTRODUCTION

La synergie entre les deux institutions est favorisée à travers divers décrets.
Cette synergie relève du bon sens puisque le CPAS et l'administration communale sont complémentaires en exerçant chacun leurs missions propres dans l'intérêt général d'une même population. Il apparaît normal que ces deux institutions mettent efficacement en commun leurs ressources dans une réflexion d'organisation pour les services achats – ressources humaines – maintenance informatique et d'opérer des économies d'échelles.
Ces synergies se font dans le respect des missions de chacun et de l'autonomie de chacun.
La Synergie entre les deux institutions se traduit à travers une série d'actions réalisées dans différents domaines.

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergie ou groupe de synergies	**Objectif (missions, réalisation, moyens)**	**Mode opératoire Mise en œuvre coopératif/délégatif**	**Administration pilote (administration communale/CPAS/**	**Responsable administratif (DG communal, DG CPAS)**	**Réalisation**	**Résultat**
Synergies existantes						
Ressources humaines Acquisition et mise en service d'un système de gestion du temps pour le personnel	Objectif de moyens	Mode délégatif La commune gère l'exécution du marché	Administration communale	DG communal	1. Phase d'essai 2. Liaison entre les serveurs commune et CPAS à finaliser	80% réalisé
Ressources humaines Règlement de travail	réalisation	Mode coopératif La Commune et le CPAS se sont épaulés pour élaborer le règlement de	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Les deux institutions ont adapté le règlement de travail en fonction de la gestion du	100% réalisé, textes adoptés par les instances de la commune et CPAS

		travail.			temps.	
Ressources humaines Fête du personnel	réalisation	Mode coopératif La Commune organise la manifestation en y conviant le personnel du CPAS.	Administration communale	DG communal	Chaque année	Resserre les liens entre les membres des deux administrations
Ressources humaines Conseiller prévention bien – être.	réalisation	Mode déléguatif.	Administration communale	DG communal	Au cas par cas	5%
Ressources humaines Nettoyage des bâtiments gérés ou occupés par le CPAS	Objectif de moyens et de réalisation	Mode délégatif La Commune gère le personnel de nettoyage des locaux occupés par le CPAS	Administration communale	DG communal	Répondre aux besoins de propreté des lieux.	100% - interventions quotidiennes
Ressources humaines - DPO Mise en conformité des administrations au Règlement Général sur la Protection des Données	Missions et moyens	Mode coopératif Une convention de mutualisation a été signée entre les communes et CPAS de Beauvechain, Grez-Doiceau, Chastre et Incourt	administrations communales de Beauvechain	DG communal	Mutualisation d'un DPO - inventaire réalisé – élaboration du registre en cours	50% réalisé
Ressources humaines Cession de points APE du CPAS à l'administration communale	Objectif de moyens	Mode coopératif Le CPAS garde 6 points APE. Le solde est transféré à la Commune.	CPAS	DG CPAS	Transfert de 18 points du CPAS à l'AC	Réalisé Le système des points APE fait actuellement l'objet d'une réforme.
Ressources humaines Analyse énergétique des bâtiments	Missions et moyens	Mode coopératif	Administration communale de Beauvechain	DG communal	Mutualisation d'un conseiller en énergie	10%
Service achat Assurance hospitalisation	réalisation	Mode délégatif Lors de l'élaboration du CSC, la Commune a inclus le CPAS. Marché conjoint	Administration communale	DG communal	1. Prolongation du marché pour 1 an. 2. Nouvelle procédure de marché en 2021	50% réalisé
Service achat Titres repas	réalisation	Mode délégatif Lors de l'élaboration du CSC, la	Administration communale	DG communal	La Commune a lancé un marché public pour les titres	100% réalisé

		Commune a inclus le CPAS. Marché conjoint			repas.	
Informatique Modernisation des parcs informatiques	Moyens et réalisation	Mode coopératif Une convention est signée entre IMIO et la Commune .	Administration communale	DG communal	La commune assure l'intervention de l'informaticien au CPAS pour l'étude des systèmes à améliorer. Ceci afin de diminuer la dépendance vis-à-vis de sociétés extérieures.	50% réalisé A faire ; transfert du serveur du CPAS vers celui de la Commune et installation de la fibre optique entre les deux bâtiments.
Patrimoine - Entretien des bâtiments Maintenance par le ST de la Commune des bâtiments occupés ou gérés par le CPAS	Objectif de moyens et de réalisation	Mode délégatif La Commune assure l'entretien des bâtiments du CPAS et répond aux demandes d'interventions par son service technique	Administration communale	DG communal	Répondre aux demandes de travaux pour les bâtiments occupés ou gérés par le CPAS (administration, ILA,…	90% des interventions Sollicitées ont eu suite.
Petite enfance La crèche communale Les co-accueils	Mission – réalisation - moyen	Mode coopératif et délégatif Une convention de gestion a été rédigée.	Les deux administrations	DG communal	Mise à disposition à la commune d'un bâtiment appartenant au CPAS afin d'y installer une crèche gérée par la Commune. Un des deux appartements à l'étage est occupé par un co-accueil, le second, actuellement vide, est destiné à une accueillante.	80% du bâtiment est occupé par la Commune et le CPAS
Politique des aînés Création d'une commission communale	Objectif de moyens et de mission	Mode délégatif La Commune a créé une commission communale des aînés avec participation d'un représentant du CPAS lors des	Administration communale	DG communal et DG CPAS.	CCA est créée	La synergie entre les deux institutions se fait selon les types d'activités.

Fonctionnement d'une Maison d'Accueil Communautaire Activités sportives pour les aînés		réunions. Création d'une Maison d'Accueil Communautaire du CPAS qui occupe des locaux communaux. Organisation de séances de sport adapté pour les personnes de 65 ans et plus.	CPAS CPAS		Mise à disposition d'un lieu pour les activités du service d'accompagnement des aînés du CPAS. Mise à dispositions des salles de village d'Incourt et Glimes pour les activités.	Cette activité est actuellement suspendue du fait de la crise sanitaire. Après avoir été suspendues en mars, ces activités ont repris en août/septembre.
Politique sociale PCS	Mission et réalisation	Mode coopératif La Commune met à disposition du CPAS l'EPN pour les actions définies dans le PCS	Administration communale	DG communal	Les activités prévues au PCS sont menées en collaboration étroite avec le CPAS.	Un nouveau PCS a été arrêté pour la période 2020-2025.
Politique sociale « Eté solidaire, je suis partenaire » Mise en place de cette opération par la Commune en collaboration avec les CPAS	mission	Mode coopératif Assurer la gestion de l'opération « Eté solidaire ».	Administration communale	DG communal et DG CPAS	La partie administrative est menée par l'administration communale et l'encadrement par le CPAS et le service jeunesse.	Chaque année 8 à 10 jeunes sont ainsi mis au travail au sein de leur Commune dans un esprit social.
Politique sociale Collaboration entre l'EPN et le service insertion du CPAS	Mission - réalisation	Mode coopératif La Commune accueille le CPAS dans des activités sociales orientées vers la recherche d'emploi et la familiarisation avec l'outil informatique et ses dérivés.	Administration communale	DG communal	l'EPN assure les formations demandées par le CPAS dans le cadre de ses missions.	La collaboration est actuellement suspendue en raison de la crise sanitaire.
Politique sociale *Aide alimentaire*	Réalisation	Mode coopératif La Commune met à disposition du	CPAS	DG CPAS	Le CPAS collecte et redistribue des invendus venant d'un	En continu, malgré la crise sanitaire.

		CPAS un local pour le stockage et la distribution des denrées alimentaires.			commerce local.	

Politique éducative Organisation de l'école des devoirs.	réalisation	Mode coopératif La Commune met à disposition du CPAS des locaux pour organiser l'activité.	CPAS	DG CPAS	Le CPAS assure l'organisation de l'activité.	Après une suspension en mars du fait du COVID-19, l'Ecole des Devoirs a repris ses activités début octobre. 23 enfants inscrits pour l'année 2020-2021.
Communication Info Incourt	réalisation	Mode coopératif La Commune rédige l'info Incourt.	Administration communale	DG communal	La Commune assure la publication des articles proposés par le CPAS.	Le CPAS contribue de plus en plus à l'info Incourt pour informer les citoyens de ses activités.
COVID 19	Moyens et réalisation	Mode coopératif	Les deux institutions	DG communal et DG CPAS	Achat de matériel de prévention (masques, gel) Adaptation des espaces de travail (installation de paroi en plexiglass) Application des gestes barrière	En continu durant la crise sanitaire.
Politique de gestion des administrations : CODIR	Réalisation - missions	Mode coopératif Les Directeurs généraux et financiers se réunissent pour mettre en commun les besoins éventuels des institutions, améliorer la synergie et pour être pro actif dans la mise en place de procédures communes	Les deux institutions	DG communal et DG CPAS	Les DG assurent le suivi des dispositions dans leur propre administration.	Echange d'avis et de méthodes de fonctionnement. Une seule réunion s'est tenue en 2020, dans le cadre de la préparation du présent rapport.

2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative / moyens	Mode opératoire Mise en oeuvre	Administration pilote (administration communale/ CPAS/ les deux administrations	Responsable administratif (DG communal, DG CPAS, DG communal et DG CPAS ou DG adjoint commun)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies projetées							
Gestion des ressources humaines Travail de rédaction des descriptions de fonction et de mise en commun sur l'engagement éventuel de binôme	Performance administrative	Mode coopératif A travers le PST, des actions en matière de ressources humaines seront menées par la Commune. Le CPAS sera avisé des actions pour une collaboration fructueuse.	Administration communale	DG communal	Moyens humains font partie de l'administration communale	Adaptation et création des documents avec mise en application	2021
Ressources humaines « Bien-être au travail » - état des lieux dans les deux administrations	Mission - Moyens- performances administratives	Mode coopératif Une demande commune d'analyse des risques pour améliorer le bien –être au travail et répondre à l'obligation légale	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Moyen financier à dégager 2.500,00€	Un état des lieux des risques psychosociaux pour améliorer le bien- être au travail en lien avec le conseiller en prévention bien *être	2021/2022
Ressources humaines Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	Objectif de moyens	Mode coopératif	CPAS	DG communal et DG CPAS	Cession d'une part de la subvention APE du CPAS à la commune	Mettre en place une collaboration permettant de garantir l'emploi dans les deux administrations compte tenu de la réforme en chantier	2021/2022
Ressources	Performance	Mode	Administratio	DG	Moyen	Un état des	2021

humaines Mutualisation du personnel pour les missions de support (GRH, finances)	administrative - moyens	coopératif Les deux institutions doivent analyser les moyens possibles en termes informatique, humain et infrastructure pour aller vers une mutualisation de services	n communale	communal et du CPAS	humains à dégager	lieux du fonctionnement actuel des services de support	
Ressources humaines Mise en œuvre d'un plan de formation conjoint pour le personnel	Moyens -	Mode coopératif Analyser les besoins de chacun afin de définir les formations opportunes pour garantir un meilleur service	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Moyen financier annuel prévu au budget de chaque institution	Bénéficier des formations adéquates aux personnels des deux entités	Formations ponctuelle en continu. Plan de formation à réaliser en 2021.
Ressources humaines Télétravail adaptation des statuts et du règlement de travail	réalisation	Mode coopératif La Commune et le CPAS travailleront ensemble à l'adaptation des textes.	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Contribution à 50/50	Adaptation des statuts et du règlement de travail d'instaurer des règles pour encadrer le télétravail	2021
Administration/Politique sociale Création d'un service logement conjoint	Mission - Moyens- performances administratives	Mode coopératif Planifier des réunions conjointes pour mettre en place la méthode de travail et pour analyser les possibilités.	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Un agent administratif de la commune et un travailleur social du CPAS	Disposer d'un service logement conjoint permettant de répondre aux besoins par un suivi optimal du patrimoine géré par les deux entités en termes administratifs et logistiques.	2021
Achat Téléphonie : remplacement des centrales des deux administrations	Moyens	Mode délégatif Un marché public commun sera réalisé dans le but de moderniser la centrale téléphonique après une	Administration communale	DG communal	Un budget devra être libéré après analyse de la faisabilité. Mise en place d'un marché public	Disposer de nouvelles centrales téléphoniques dans les deux entités.	2021/2022

		analyse complète par l'informaticien.					
Informatique Intégration de l'infrastructure du CPAS dans le réseau communal. Installation de la fibre optique	Moyens	Mode coopératif	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Dégager un budget estimé à 15.000,00€ après analyse de la faisabilité par le service informatique.	Mise en réseau des bâtiments communaux et du CPAS via la fibre optique en vue d'améliorer la gestion informatique, de mutualiser les achats informatiques de centraliser les serveurs	2021
I*nformatiqu*e Création d'un nom de domaine cpas-incourt.be	Moyens	Mode coopératif	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Mise à disposition d'un sous-domaine cpas-incourt.be par l'administration communale.	Remplacer les anciennes adresses @publilink.be utilisées par le CPAS par des adresses @cpas-incourt.be	Au 01/01/2021
Politique sociale Aide alimentaire	Objectif de moyens et de réalisation	Mode coopératif Aménagement du local destiné au stockage et à la distribution de denrées alimentaires	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	L'administration communale prendra en charge la rénovation de la toiture et le CPAS se chargera des aménagements intérieurs	Offrir un cadre accueillant et fonctionnel pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire fournie par le CPAS.	2021
Politique sociale Aide non-alimentaire	Objectif de moyens et de réalisation	Mode délégatif Assurer le transport de produits non-alimentaires venant du dépôt de l'asbl Goods to Give.	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Mise a disposition d'un véhicule communal avec chauffeur pour le transport de fournitures 3 à 4 fois par an.	Assurer l'approvisionnement du CPAS en produits non-alimentaires à bas prix destinés à la distribution gratuite ou à la revente.	2021

3. Matrices de coopération

	SERVICE DES ACHATS					
	Registre des comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé					**X**

	3 – Efficace	**X**	**X**			
	2 – Opérationnel				**X**	
	1 – Initial			**X**		
	0 - Inexistant					

	SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES					
	Registre des comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé					
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel	**X**	**X**		**X**	
	1 – Initial			**X**		**X**
	0 - Inexistant					

	SERVICE MAINTENANCE					
	Registre des comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé	**X**	**X**	**X**		
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel				**X**	
	1 – Initial					
	0 - Inexistant					**X**

	SERVICE INFORMATIQUE					
	Registre des comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé			**X**		**X**
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel	**X**	**X**		**X**	
	1 – Initial					
	0 - Inexistant					

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	3	2	4	2	11/20
Management	3	2	4	2	11/20
Compétences et formation du personnel	1	1	4	4	10/20
Formalisation	2	2	2	2	8/20
Ressources et gestion budgétaire	4	1	0	4	9/20
TOTAL	13/25	8/25	14/25	14/25	**49/100**

5. Tableau des marchés publics

Marché public ou	Type (travaux –	Mode de passation	Montant	Date d'attribution

groupe de marchés publics	fournitures – services)			
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
	Les marchés lancés par l'	administration communale	Sont propres aux besoins de la	Commune. Voir liste en annexe
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				
		Pas de marchés attribués en 2019		
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Assurance soins de santé	Services	Facture acceptée-dossier AC	20.629,29 €	04/01/2019
Chèques-repas	Services	Facture acceptée-dossier AC	6.907,89€	26/07/2019
Gestion du temps	Fournitures	PNSPP	27.290,74€	28/06/2019
Informatique	Fournitures	PNSPP	21.458,62€	28/06/2019
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				
Produits d'entretien	Fournitures	Convention SPW	31/03/2020	Inconnu
Informatique	Services	A déterminer	A déterminer	A déterminer
Téléphonie	Fournitures	A déterminer	A déterminer	A déterminer
Bien-être au travail	Services	A déterminer	A déterminer	A déterminer

CONCLUSIONS

Le rapport présenté est très peu différent de celui de 2019. Des avancées ont été faites en informatique et en politique sociale. La gestion des ressources humaines n'a pas évolué sauf dans le cadre du travail réalisé par le DPO. Un conseiller en énergie est venu agrandir l'équipe en janvier 2020 à raison d'une journée semaine.
Les synergies se conjuguent en fonction de la grandeur des institutions et sont un moyen de développer une stratégie globale de l'activité locale.
Le diagnostic qui devait être fait durant l'année 2020 par le CODIR n'a pas pu être réalisé. En effet, aucune initiative n'a été prise pour réunir le CODIR en l'absence prolongée du DG communal.
- de transmettre le rapport au Receveur régional.

2. Finances - Marché de fournitures - Achat d'un véhicule électrique avec benne et d'un chariot de propreté - Approbation du mode et des conditions du marché.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 € fixé au 1er janvier 2020) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'administration à le projet d'acquérir un véhicule électrique avec benne et un chariot de propreté ;
Considérant que le montant estimé de ce marché est de 30.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché est inférieur à 30.000,00 € htva et qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée - marché public de faible montant ;
Considérant qu'un montant de 30.000,00 € est prévu au budget de l'exercice 2020 service extraordinaire à l'article 875/74398 projet 20200014 et qu'il est financé par fonds propres;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 23 septembre 2020 ;
Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional du 24 septembre 2020 ;
Pour ces motifs;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : De conclure le marché par facture acceptée - marché public de faible montant pour l'acquisition d'un véhicule électrique avec benne et d'un chariot de propreté ;
Art. 2 : De comptabiliser cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 service extraordinaire, article 875/74398 projet 20200014.

3. Finances - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire au SR Incourt.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que Monsieur Davide Verde, trésorier du SR Incourt a introduit, par lettre du 25 septembre 2020, une demande de subvention complémentaire consistant en une participation financière, en vue d'apurer les dettes de l'ancien comité;
Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2020 a marqué un accord de principe sur la demande du club de football SR Incourt d'obtenir un subside complémentaire de 8.000,00€;
Considérant que le club de football SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;
Considérant que cette dépense sera prévue lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 à l'article 76401/33202 du service ordinaire;
Sur la proposition du Collège communal,
Après avoir entendu les explications de l'Echevin des Sports,
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
- La Commune d'Incourt octroie une subvention complémentaire de 8.000,00 € au club de football SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour apurer les dettes de l'ancien comité ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2020 au plus tard :

a) Les comptes annuels les plus récents
b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention

- La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

4. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais - Budget 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 17 août 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais arrête le budget 2021 ;
Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais présente la situation suivante :
Recettes : 51.366,59 €
Dépenses : 51.366,59 €
Excédent : 0,00 €
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 8.632,67 € ;
Considérant la décision du 24 septembre 2020, réceptionnée en date du 25 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;
Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder à des travaux de peinture intérieure et que le coût de celle-ci est estimé à 29.465,92€ TVAC ;
Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 8.632,67 € et un subside extraordinaire pour un montant de 29.465,92 € relatif aux travaux de peinture intérieure;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 25 septembre 2020 ;
Considérant l'avis favorable daté du 28 septembre 2020;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 8.632,67 € et dans les frais extraordinaires du culte, à savoir un montant de 29.465,92 € ;
Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2020 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;
Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2020 (Exercice comptable 2020: situation de caisse au 30 juin 2020) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 29 septembre 2020;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2020 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 115,38€ au 30 juin 2020.

6. Finances - Marché public de services - Assurance hospitalisation collective - Pour information.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;
Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire jusqu'à 22.000,00€ HTVA ;
Considérant la délibération du Collège communal du 09 octobre 2020 ayant pour objet la tacite reconduction du contrat d'assurance hospitalisation collective des employés de la commune et du CPAS d'Incourt;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 au service extraordinaire article 05001/11701 pour un montant estimé de 20.000,00€ tvac;
Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
PREND POUR INFORMATION à l'unanimité des membres présents :

- la décision du Collège communal du 09 octobre 2020 concernant l'assurance hospitalisation collective;
- la dépense lors du budget exercice 2021 - service ordinaire - article 05001/11701 pour un montant estimé de 20.000,00€ tvac.
- la transmission de la décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

7. Travaux - Marché public de travaux - Aménagement du centre du patrimoine et de la ruralité - Avis de marché - Mode et conditions de passation - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 11 octobre 2011 relative à l'appel à Projet « Pierres, Patrimoines et Histoires de Hesbaye brabançonne » par laquelle il marque son accord de principe sur la concrétisation du projet « Pierres, Patrimoines et Identité culturelle de Hesbaye brabançonne » axé sur la rénovation et la réaffectation de l'ancienne école et maison communale d'Incourt, repris à l'inventaire du patrimoine, en vue d'accueillir un centre du patrimoine et de la ruralité ;
Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 31 janvier 2012 fixant les mode et conditions de passation du marché afin de désigner un auteur de projet pour la conception du projet susmentionné et la direction des travaux y afférents ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 11 mai 2012 décidant d'attribuer le marché de services au bureau d'Architecture Defrenne – 12 rue du Centre à 1457 Walhain ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20130002 relatif au marché "Travaux centre du patrimoine et de la ruralité " établi par l'auteur de projet désigné en date du 11 mai 2012 ;
Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 21 octobre 2013 approuvant les mode et conditions de passation dudit marché de travaux ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2016 décidant d'attribuer le marché public de travaux à l'entreprise Sogepar construction SA de Milmort pour un montant total de 784.132,36 € HTVA comprenant l'option ascenseur pour l'accès PMR, qui a remis l'offre la moins-disante ;
Considérant que la société Sogépar SA n'a pas pu constituer la preuve de cautionnement dans le délai obligatoire et ce conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, qu'elle était en procédure de réaménagement judiciaire et que le commencement des travaux n'était pas judicieux ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 05 mai 2017 décidant de prendre une mesure d'office visant la résiliation du contrat relatif au marché public de travaux et de relancer ledit marché sur base du cahier spécial initial voté le 21 octobre 2013 par le Conseil communal ;
Considérant que ce marché de travaux a été relancé le 08 mai 2017 ;
Considérant la délibération du Collège communal du 11 août 2017 décidant d'attribuer le marché de travaux pour l'Aménagement du Centre du Patrimoine et de la Ruralité " aux entreprises en association momentanée Hullbridge SA - rue de Piéton 71 à 6183 Trazegnies et

M&M Sitty - route de Beaumont 150-152 à 6030 Marchienne au Pont pour un montant de 762.968,84€ HTVA soit 923.192,31€ TVAC ;
Considérant la décision d'annulation de la tutelle générale d'annulation transmis le 12/10/2017 sur la décision d'attribution du Collège communal du 11 août 2017 pour le marché de travaux de la rénovation de la maison de la ruralité à Incourt, que la tutelle a motivé que la résiliation du marché initial par le Collège communal annule les actes administratifs antérieurs dont l'approbation des mode et conditions par le Conseil communal que la résiliation d'un contrat épuise les compétences ;
Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 06 février 2018 décidant d'approuver les mode et conditions de passation du marché du marché de travaux ainsi que de le lancer par procédure ouverte ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 26/07/2018 décidant d'attribuer le marché de travaux à la société momentanée Hullbridge Associated et M&M Sitty pour un montant total de 776.606,93€ HTVA comprenant l'option ascenseur pour accès PMR ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 05/10/2018 décidant de marquer son accord sur la révision du montant de l'attribution du marché de travaux pour un montant total de 777.909,12€ HTVA suite à une erreur arithmétique de l'auteur de projet ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 08/02/2019 décidant de modifier le montant de l'attribution du marché public de travaux ; que le montant du marché est de 790.256,88€ HTVA comprenant l'option ascenseur pour accès PMR ;
Considérant que les travaux ont débuté en date du 29/04/2019 ;
Considérant que durant les travaux, 5 PV de manquement ont été établis par le service travaux suite à de nombreux manquements de l'entreprise en charge des travaux ;
Considérant que suite à ces différents manquements et à l'abandon total du chantier, le Collège communal réuni en séance du 03/07/2020 a décidé de résilier unilatéralement le marché public de travaux et de conserver le cautionnement d'un montant total de 39.520,00€ à titre de dommages et intérêts forfaitaires, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'auteur de projet a remis à jour le cahier spécial des charges ;
Considérant le courriel de Monsieur Xavier DUBOIS (SPW - Développement rural) daté du 06/08/2020 nous informant que le nouveau cahier spécial des charges s'inscrit dans la continuité du précédent et que par conséquent il n'est pas nécessaire de le réécrire l'ensemble du document sur base du modèle CSC type 2022 ;
Considérant qu'un nouveau marché public de travaux doit être lancé ; que les mode et conditions de passation du marché doivent être approuvés ;
Considérant que le nouveau marché public de travaux est estimé à 697.804,35€ HTVA soit 844.343,27€ TVAC ; vu que certains postes ont été mis en oeuvre par le marché public précédent ;
Considérant que les crédits sont disponibles au budget extraordinaire à l'article budgétaire: 124/723-60 du projet 20180022 ;
Considérant l'avis de marché faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que le mode de passation du marché public de travaux est la procédure ouverte ;
Considérant que le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant l'avis de légalité favorable de Madame Le Receveur Régional daté du 20 octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver les mode et conditions de passation du marché public de travaux nommé "**Centre du patrimoine & de la Ruralité**" repris en annexe ;
- d'approuver l'avis de marché annexé à la présenté délibération ;
- de lancer le présent marché public de travaux visant l'aménagement du centre du patrimoine et de la ruralité par procédure ouverte ;
- de prévoir ces dépenses au budget extraordinaire à l'article budgétaire: 124/723-60 du projet 20180022 ;
- de transmettre cette présente délibération au pouvoir subsidiant : Services Public de Wallonie / Direction du Développement Rural – Avenue Pasteur n°4 - 1300 Wavre pour suite voulue ;
- de transmettre cette présente délibération à Mme Le Receveur Régional ;

8. Environnement - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) : Enjeux, objectifs et projets/mesures.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :
- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;
Considérant que le Collège a désigné Mme Pascale LERAT, agent administratif au Service Environnement, pour assurer le bon suivi administratif des dossiers P.A.R.I.S. ;
Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;
Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;
Considérant que le Collège a désigné Mme Pascale LERAT, agent administratif au Service Environnement, pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;
Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Dyle/Gette pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;
Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre le service environnement, le service urbanisme représenté par son Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et un attaché de projets du Contrat de Rivière Dyle/Gette lors de leur réunion du 24/06/2020 ;
Considérant que le Service technique provincial a encodé les enjeux, objectifs et mesures pour les secteurs dont il est co-gestionnaire avec la Ville d'Incourt ;
Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;
Considérant que les encodages devaient être réalisés pour le 30 juin 2020, pour être validés par les Comités techniques en octobre 2020 ;
Après avoir entendu les explications de l'Echevine de l'Environnement;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
article 1
De ratifier la validation par le Collège, en séance du 25 septembre 2020, des rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :
1° DyGe151 ;
2° DyGe249 ;
article 2
De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

9. Manifestation - Marché local - Organisation - Accord de principe.

Le Conseil communal;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant sa décision en séance du 26 août 2020, d'organiser un marché local les 18,25 septembre et 1er octobre 2020 pour mettre en avant les producteurs locaux afin de relancer le commerce local;
Considérant que cette initiative a rencontré un franc succès; que les producteurs ainsi que la population sont enthousiastes à prolonger cette activité sur le territoire d'Incourt toujours dans le cadre d'un événement de soutien aux circuits courts et au commerce de produits locaux;
Considérant que la place des Fêtes à Incourt est plus propice à l'organisation de ce marché durant les périodes automnales et hivernales ;
Considérant que, la Commune se donne les moyens de pérenniser cette activité selon les demandes ;
Considérant que dans la mesure où cette activité perdurait dans le temps, elle serait soumise à un règlement communal ;
Considérant que cette initiative répond à une demande de la population incourtoise ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu les explications de l'Echevin de l'Economie;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Art.1er : de donner un accord de principe sur l'organisation d'un marché de produits locaux sur la place des Fêtes à Incourt dans le cadre d'un événement de soutien aux circuits courts et aux commerces de produits locaux;
Article 2 : de mandater l'Echevin en charge de l'économie afin de mettre en place les modalités et procédures d'organisation dudit marché local.

10. Manifestation - Semaine de la Mobilité - Challenge Mobilité - Contrat de prestation avec la Compagnie Circomédie asbl - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant qu'un challenge mobilité a été organisé dans le cadre de la semaine de la mobilité qui a eu lieu du 16 au 22 septembre 2020 ;
Considérant qu'une animation "Cyclo-clown" a été organisée sur le site du Moulin Gustot d'Opprebais le vendredi 18 septembre 2020, en même temps que le marché de produits du terroir, afin de sensibiliser un maximum de personnes ;
Considérant le contrat de prestation proposé ci-dessous ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord en séance du 18 septembre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal relative au contrat de prestation dans le cadre de la semaine de la mobilité comme suit :
Contrat de prestation avec la Compagnie Circomédie asbl
Entre :
L'administration communale d'ncourt,
Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre,
Ci-après dénommés "**l'Organisateur**",
d'une part,
et :
La Compagnie Circomédie A.S.B.L.
Ruelle de l'Abbaye, 251 - 6220 Fleurus
Ci-après dénommé "**le Producteur**",
d'autre part,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
Date(s) de prestation(s) : Le 18 septembre 2020
Descriptions : 1 Cyclo-clown (3x45')
Horaire de prestation : de 18h00 à 21h00
Nombre de personnes engagées : 1
Type d'événement : Marché du terroir et challenge mobilité dans le cadre de la semaine de la mobilité
Extérieur ou intérieur : Extérieur
Lieu de rendez-vous : Moulin d'Opprebais (moulin Gustot), Rue du Moulin à 1315 Opprebais
Personne de contact sur place : Monsieur Benoît Malevé (0475/61.54.63)
Rémunération :
Rémunération : 325€
Frais de déplacement : 85€
Acompte : /

Total TTC : 410€
Mode de paiement : *Sur le compte BE38 126-2023131-72*
Conditions générales de vente
A. Lieu de prestation :
1. L'Organisateur assurera aux artistes et au personnel d'accompagnement éventuel, **des loges**, ou à tout le moins, un local propre, chauffé, muni d'un miroir et pourvu d'eau, **à proximité directe du lieu de prestation.**
En cas d'engagement d'échassiers, ce local doit être adapté (hauteur, pas de marches, etc.)
2. L'Organisateur réservera un emplacement de parking pour le(s) véhicule(s) des artistes à proximité directe de la loge et/ou du lieu de prestation et transmettra si nécessaire les laissez-passer et autorisations éventuelles.
3. L'Organisateur garantit que le lieu de la prestation est conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires (hygiène, sécurité, salubrité, normes d'incendie). Il se couvre contre les risques qui en découlent par assurance ad hoc.
4. Le Producteur assume la responsabilité artistique de la représentation. Sauf clauses spéciales au verso, le Producteur assure le transport aller et retour des décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, de tous les éléments nécessaires à la prestation.
B. Promotion :
5. L'Organisateur assume la promotion de la prestation, ainsi que les frais, taxes et redevances éventuelles qui en résultent.
C. Couverture des risques :
6. L'Organisateur est responsable du matériel (direct et indirect) de la prestation dès le moment où il pénètre dans l'espace affecté par l'Organisateur à la manifestation (lieu de prestation, loges, annexes,...) jusqu'au moment où il en sortira. L'Organisateur est responsable du risque de vol et vandalisme, de l'incendie et d'une manière générale, de toute autre dégradation d'origine matérielle ou humaine. Pour la location d'un village de cirque, l'Organisateur fournit une copie du contrat d'assurance. L'Organisateur prend en charge le gardiennage de nuit si le montage du chapiteau (village de cirque) a lieu avant le jour de prestation.
D. Divers :
7. L'Organisateur prend en charge les droits d'auteur, d'adaptation, les frais similaires, les éventuelles taxes locales et diverses sur la prestation.
8. L'Organisateur s'exclut de contacter directement l'artiste proposé par Circomédie durant une période de deux ans à dater de la signature du présent contrat. Dans le cas contraire, Circomédie se réserve le droit d'intenter une procédure judiciaire pour concurrence déloyale.
E. Paiement :
9. Le paiement de la facture devra intervenir au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture : soit par la remise aux producteurs d'espèces ; soit par virement bancaire sur le compte CPH : **BE38 1262 0231 3172** du producteur.
10. Le défaut du paiement du solde entraînera, dès le lendemain, la débitation d'intérêts sur la somme encore due, au taux légal, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.
11. Dans le cas où l'Organisateur serait redevable d'une somme impayée à l'A.S.B.L. Circomédie pour un contrat antérieur, le présent contrat n'aura pas lieu.
12. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la présente facture sera, de surcroît, augmenté de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une somme correspondant à 10% du montant de la facture, avec un minimum de 50 euros. Ceci n'interdit pas au Producteur, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de faire valoir ses droits au

remboursement des frais liés à cette procédure (frais de justice, huissier, avocat, frais divers,...).

F. Rupture unilatérale du contrat :

13. Toute résiliation unilatérale du contrat, intervenant par la voie de la recommandation postale, entre la date de signature du contrat (de date à date - cachet de la poste faisant foi) et les 30 jours qui précèdent la date du spectacle, oblige son auteur à une indemnité de rupture, pour solde de tout compte, de 100% du cachet total.

14. Toute résiliation unilatérale du contrat, intervenant par la voie de la recommandation postale, entre la date de signature du contrat (de date à date- cachet de la poste faisant foi) et les 60 jours qui précèdent la date de la prestation, oblige son auteur à une indemnité de rupture, pour solde de tout compte, de 50% du cachet total.

G. Force majeure :

15. En cas de force majeure (cataclysme, destruction du lieu de la prestation, impossibilité d'accès avérée au lieu de prestation, incapacité physique médicalement attestée du Producteur,... *liste non exhaustive*) spécialement reconnu par les parties : aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due et le présent contrat résolu de plein droit.

16. Toutefois, la pluie ne constitue pas un cas de force majeure dans le cadre d'une représentation de plein air. Dans ce cas, l'intégralité du cachet restera due par l'Organisateur au Producteur.

H. A prévoir :

17. Des boissons rafraîchissantes ou chaudes (en fonction de la saison !) seront offertes gratuitement aux artistes à raison d'une par heure.

18. Au moins un repas ou sandwich devra impérativement être prévu pour les horaires de prestation se situe entre 12h00 et 14h00 et de 18h00 à 22h00.

19. Lors de l'arrivée sur le lieu de prestation des artistes de Circomédie, un responsable de l'organisation sera présent pour les accueillir.

I. Litiges :

20. En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront seuls compétents.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

11. Secrétariat - Nouveau régime d'aide aux Communes en matière de Bien-être animal - Introduction de la demande de subvention - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux Communes en matière de bien-être animal valable jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant la convention "chats errants" approuvée par le Conseil communal en date du 13 septembre 2011 et revue en séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant que la Commune prend en charge les interventions chirurgicales de stérilisation des chats errants ainsi que l'euthanasie de ceux-ci lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article du budget ordinaire n° 334/12406 ;

Considérant que la Commune a dépensé en 2019 un montant de 1100,85€ ;

Considérant que le montant prévu au budget 2020 s'élève à 1200,00€ ;

Considérant le courrier du 14 septembre 2020 informant l'administration d'un nouveau régime d'aide aux Communes en matière de Bien-être animal dont la Commune peut bénéficier annuellement jusqu'en 2023 ;

Considérant que par ce courrier le Ministre a la volonté de contribuer à la continuité de notre politique de gestion de la population féline en octroyant un montant maximum de 1000,00€ annuel consacré à cette opération pour une commune comptant au maximum 14 999 habitants ;
Considérant que l'administration communale répond déjà à ce problème en collaborant avec un vétérinaire depuis 2011 par l'application d'une convention renouvelée au Conseil communal du 19 juillet 2016 ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord sur l'introduction de la demande de subvention en séance du 9 octobre 2020 ;
Considérant que la date limite d'introduction de la demande de subvention est fixée au 15 octobre 2020 ; que la période couverte par la subvention s'étendra du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021 ;
Considérant que cette demande se répètera pour les périodes du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 et du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ; que la demande est à introduire avant le 28 février au Service du SPW par courrier simple ou recommandé dans la mesure où la demande satisfasse aux conditions reprises à l'article 3.4 dudit projet d'arrêté du Gouvernement wallon ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal prise le 9 octobre 2020 sur l'introduction de la demande de subvention auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal ;
- de marquer son accord sur l'introduction de la demande de subsides pour les deux prochaines années ;
- de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

12. Secrétariat - Décès d'un membre de la Commission Locale de Développement Rural - Pour information.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du Gouvernement wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Considérant le décès de Monsieur Jean MICHIELS, membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural, survenu le 21 septembre 2020 ;
Pour ces motifs ;
Prend pour information le décès de Monsieur Jean MICHIELS, membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.

15. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020.

Le Conseil communal,
Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 23 septembre 2020;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020.

Divers
Question posée par le groupe Ecolo: Qu'en est-il pour le chemin Hacquedeau.
Joseph Tordoir prend la parole et informe les Conseillers que le demandeur n'a pas l'intention de retirer le projet.
Une réunion de concertation est prévue durant la deuxième semaine de novembre soit en petits groupes, soit en visioconférence en fonction de l'évolution de la pandémie.
La réunion de concertation sera composée de 5 personnes pour les plaignants, de 5 personnes pour la commune et de 5 personnes pour les demandeurs.
La décision finale est une compétence du Conseil communal.

Points en urgences

13. Administration générale - Acquisition stratégique d'une maison à Opprebais - Projet d'acte établi par le Comité d'acquisition - Pour accord.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2006 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les Provinces, pouvoirs locaux et CPAS ;
Considérant que la population scolaire est en constante augmentation dans l'implantation de l'école communale d'Opprebais; que pour répondre à cette augmentation, une extension est à prévoir afin d'assurer une enseignement de qualité;
Considérant que l'administration communale a eu l'opportunité d'acquérir une maison sise Place 7 à 1315 Opprebais, que cette maison est stratégiquement bien située pour réaliser le projet d'extension de l'école communale;
Considérant la décision du Collège communal prise en réunion du 31 janvier 2020 portant sur la désignation du Comité d'acquisition en vue d'obtenir une estimation du bien situé Place 7 à 1315 Opprebais, cadastrée section B n°265N et 265M pour une superficie globale estimée à 9 ares 64 ca;
Considérant le courrier du 19 février 2020, par lequel le Comité d'acquisition transmet l'estimation dudit bien évaluée à 230.000,00€;
Considérant que le dossier de demande d'estimation est ouvert sous la référence 25043/320;
Considérant la décision du Conseil communal, réuni en séance le 9 mars 2020, mandatant le Collège communal pour faire une offre d'achat dudit bien à 230.000,00€;
Considérant la décision du 9 juillet 2020 du Ministre Frédéric Daerden, Ministre des Bâtiments scolaires, d'octroyer pour l'achat du bâtiment susmentionné une subvention de 60%, soit 138.000,00€;
Considérant le point "V - Prix" du projet d'acte et plus particulièrement le §3: "Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les 3 mois à compter de ce jour;
Considérant que l'actuel propriétaire est dans l'attente de la signature de l'acte afin de recevoir l'argent de la vente en vue de finaliser l'achat de sa future maison;
Considérant que la procédure d'acquisition, y compris le paiement, doit donc être rapidement menée à bien et ce avant la fin de l'année 2020 soit le 31 décembre 2020;
Considérant que le Conseil communal doit dès lors se porter garant en cas de problème entre le moment de l'exécution du paiement et la fin du délai de 3 mois prévu au point "V - Prix" du projet d"acte;
Considérant le projet d'acte reçu du Comité d'acquisition en date du 16 octobre 2020;
Considérant que l'acquisition dudit bien est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional du 20 octobre 2020;
Considérant l'art. L1311-5 du CDLD que le Conseil communal s'engage dès lors, sous sa responsabilité, à prévoir à la plus prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires à cette acquisition, en dépense à l'article 722/712-52/20200060 et en recettes:
Considérant que cette dépense sera financée par:

- subside à l'article 722/661-51/20200060 (138.000€ bâtiments scolaires = 60% de l'achat)
- emprunt à l'article 722/961-51/20200060 pour le solde

Vu l'urgence,
Sur proposition du Collège communal:
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Article 1: d'approuver le projet d'acte tel que rédigé:

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt,
Le
Nous, **Patrick LAGASSE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :
Monsieur **GASIAUX Amaury Paul**, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 26 août 1990, célibataire, connu au registre national sous le numéro 90.08.26-291.02, célibataire, domicilié à 1315 Incourt, Place, 7.
Ci-après dénommé **« le comparant »** ou **« le vendeur »**.

ET D'AUTRE PART,
La « **Commune d'Incourt** » dont les bureaux sont situés à 1315 Incourt, rue de Brombais, 2, reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.409.457.
Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1 janvier 2017.
En présence de Monsieur WALRY Léon, Bourgmestre, et de Madame LEGRAND Françoise, Directrice générale.
En vertu d'une résolution prise par le Conseil communal en sa séance du … dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« l'acquéreur »**.

I.- ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

INCOURT – TROISIÈME DIVISION (anciennement OPPREBAIS - INS 25080)

1.- Une parcelle sise « Place 7 », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B** numéro **265 M P0000** pour une contenance de sept ares quatre-vingt-quatre centiares (7 a 84 ca).
Revenu cadastral : quatre cent onze euros (411,00 €).

2.- Une parcelle sise « Place 7A », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B** numéro **265 N P0000** pour une contenance de un are cinquante-six centiares (01 a 56 ca).
Revenu cadastral : cinq cent nonante-neuf euros (599,00 €).

Ci-après dénommées ensemble **" le bien "**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien appartenait à l'origine à Monsieur **LETELLIER André** pour l'avoir recueilli pour moitié dans la succession de sa mère Madame Elisa COLON, veuve de Monsieur Georges LETELLIER, décédée intestat le 3 février 1982, et pour moitié pour s'être vu cédé les droits indivis de sa sœur aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice JAMAR, à Chaumont-Gistoux, le 3 mai 1984, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles, le 25 mai, volume 2541, numéro 3.

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1994 par le notaire Maurice JAMAR, à Chaumont-Gistoux, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 28 avril 1994, volume 4410, numéro 21, Monsieur **LETELLIER André**, prénommé a vendu ledit bien à Monsieur **GASIAUX Paul Ghislain Joseph** et son épouse Madame **HEMPTINNE Lisiane Alixe Elise Marie Ghislaine**.

Aux termes d'un acte reçu le 19 novembre 2004 par le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le …, sous la formalité 47-T-…, le bien a été attribué à Madame **HEMPTINNE Lisiane**, prénommée.

Madame **HEMPTINNE Lisiane**, prénommée, est décédée le 22 décembre 2015. Sa succession fut recueillie par son fils Monsieur **GASIAUX Amaury Paul**, vendeur aux présents.

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet d'agrandissement de l'école voisine.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en

demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Pouvoir public sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCES

Le comparant déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de AG INSURANCE, sous le numéro de police 88/017-4063340-41/000.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise au Pouvoir public pendant trois mois à compter de l'acte authentique constatant la vente. Le Pouvoir public ne pourra se prévaloir de ladite police au-delà de sa date d'échéance, ou s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

Le comparant s'engage néanmoins à maintenir son contrat d'assurance en qualité d'occupant tant qu'il aura la jouissance du bien.

L'attention du Pouvoir public est attirée sur l'importance pour lui de souscrire sa propre assurance contre l'incendie et les périls connexes, en tant que nouveau propriétaire, et ce dès à présent.

DETECTEURS D'INCENDIE

Le comparant déclare avoir été éclairé sur les dispositions du code wallon du logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper ledit logement d'un système de détecteurs à incendie en parfait état de fonctionnement.

Le comparant déclare que le bien n'est pas équipé de détecteurs à incendie optiques conformes à la législation. Le pouvoir public déclare en faire son affaire personnelle.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare qu'il occupe actuellement le bien.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Le comparant s'engage à laisser le bien et le mettre à la libre et entière disposition de l'acquéreur vide de tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente.

Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **deux cent trente mille euros (230.000,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par débit du compte de la commune **BE08 0910 0015 3613**, au profit du compte **BE83 0013 7023 3215** ouvert au nom du vendeur.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PARLE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. **Information circonstanciée du vendeur propriétaire**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie à l'application de guides régionaux et communaux d'urbanisme ainsi que d'un schéma de développement communal :
  - guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
  - guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

- au regard d'un schéma de développement communal, le bien est situé en zone d'habitat villageois centre et périmètre d'intérêt paysager.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'un permis d'environnement ;
- le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme numéro 18/1983 délivré le 6 septembre 1983 par la commune d'Incourt dans le but d'une transformation de l'habitation ;
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune d'Incourt en date du **17 septembre 2020**, stipulant textuellement ce qui suit :

« A titre précaire et sous toute réserve :

1. *Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
2. *Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :*
   - *un permis d'urbanisme délivré le 06/09/1983 à INCOURT, et qui a pour objet « la transformation de l'habitation « , et dont les références sont : 18/1983*
3. *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;*
4. *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
5. *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;*
6. *est rattaché, au regard du Schéma de développement territorial, à la zone agro-géographique dite Hesbaye ; on y voit également que la commune d'Incourt figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;*
7. *n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;*
8. *est concerné par un schéma de Développement communal approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2016 et entré en vigueur le 17/04/2017 où il est situé en zone d'habitat villageois centre et périmètre d'intérêt paysager (plus d'infos sur https://www:incourt.be/ma-commune/services-communaux/urbanisme/schema-de-developpement-communal),*
9. *est soumis au Guide général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§2 et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*
10. *est soumis au Guide général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§1er et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*
11. *n'est pas concerné par un Guide communal d'urbanisme ;*
12. *n'est pas concerné par un Schéma d'Orientation Local ;*
13. *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;*
14. *n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;*
15. *n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6*

décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

16. *est situé en zone de prévention forfaitaire éloigne II B(site de la carrière d'Opprebais ou sites des carrières d'Opprebais et de Dongelberg) ;*
17. *n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;*
18. *n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;*
19. *ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;*
20. *ne se situe pas dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
21. *ne se situe pas dans un périmètre de rénovation urbaine ;*
22. *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article 136bis du Code précité ;*
23. *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;*
24. *n'est pas classé en application de l'article 16 du Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;*
25. *n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du Code du Patrimoine (CoPat) ;*
26. *est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 13 du Code du Patrimoine (CoPat) ;*
27. *est situé en zone d'égouttage collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), et que l'égouttage est existant sur cette partie de la rue Place à Opprebais ;*
28. *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 ;*
29. *n'est pas situé sur une ligne de ruissellement concentré telle que mentionnée sur la cartographie Erruissol ;*
30. *est situé le long d'une voirie communale d'une largeur suffisante, pourvue d'un revêtement carrossable et équipée en eau, électricité, téléphone, télédistribution ; pour ce qui est de l'équipement en eau, électricité, téléphone, télédistribution, il y a lieu de s'adresser aux compagnies desservant notre commune ;*
31. *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 208 relatif à la gestion des sols ;»*

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine mais est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 13 du Code wallon du Patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas repris dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties

reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. <u>État du sol - information – garantie</u>
Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (ci-après « le décret » ou « le décret du 1er mars 2018 ») complété d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. **Informations spécifiques**

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 8 octobre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, et valide jusqu'au 8 avril 2021, énonce ce qui suit :
« PARCELLE CADASTRÉE À INCOURT 3 DIV/OPPREBAIS/ section B parcelle n° 0265 M 000
Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque sur le sol (Art. 12 §2,3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. *»*
« PARCELLE CADASTRÉE À INCOURT 3 DIV/OPPREBAIS/ section B parcelle n° 0265 N 000
Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque sur le sol (Art. 12 §2,3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. *»*
Le comparant ou son représentant déclare qu'il a informé le Pouvoir public, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

B. Le Pouvoir public ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 15 octobre 2020.

C. **Déclaration de non-titularité des obligations**

- Pas de titulaire
Le comparant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du l mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret (lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

D. **Déclaration de destination non contractualisée**

<u>Destination</u>
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le Pouvoir public déclare qu'il entend l'affecter à usage suivant : « Scolaire – extension école communale ».

Portée
Le comparant prend acte de cette déclaration.

E. **Information circonstanciée**

- Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

Le comparant (ou son mandataire) déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
Pour autant que le comparant soit de bonne foi, il déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le Pouvoir public accepte expressément. En conséquence, seul le Pouvoir public devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

F. **Renonciation à nullité**

• Le Pouvoir public reconnaît que le comparant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
• Pour autant, le Pouvoir public consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du comparant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier l'acquisition.

6. Patrimoine naturel
Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. **Données techniques -Équipements**

Le vendeur déclare en outre que la parcelle bénéficie :
- d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- d'un équipement collectif d'épuration des eaux usées.

C. **Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :
a) À propos de la situation urbanistique
- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement
Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout
Le vendeur déclare qu'une citerne à mazout aérienne d'une contenance de 4.000 litres se trouve dans le bien vendu constituant un établissement de catégorie 3 dans le cadre de la législation environnementale.

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout.

Le vendeur déclare que **la citerne répond aux prescriptions légales** (dispositif anti-débordement, encuvement pour les citernes aériennes à simple paroi ou système de contrôle d'étanchéité permanent pour les citernes à double parois) et a fait l'objet d'un contrôle périodique conforme encore valide. L'acquéreur reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes la déclaration environnementale de classe 3 ainsi que le procès-verbal de contrôle.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui porte sur la transmission d'un établissement classé.

D. **Information générale**

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CERTIFICAT DE PRESTATION ENERGETIQUE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant ;
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Bien sous 1) - Place 7 :

Le comparant remet le certificat de performance énergétique portant le numéro de référence 20201009010690 dressé le 9/10/2020 par CERTIENERGIE SPRL, certificateur agréé n° CERTIF-P3-02176, reprenant les valeurs suivantes :

- consommation théorique totale d'énergie primaire : 81.445 kWh/an ;
- consommation spécifique d'énergie primaire : 667 kWh/m²/an ;
- code : G.

Bien sous 1) - Place 7 A :

Le comparant remet le certificat de performance énergétique portant le numéro de référence 20201009010554 dressé le 9/10/2020 par CERTIENERGIE SPRL, certificateur agréé n° CERTIF-P3-02176, reprenant les valeurs suivantes :
- consommation théorique totale d'énergie primaire : 73.194 kWh/an ;
- consommation spécifique d'énergie primaire : 1.037 kWh/m²/an ;
- code : G.

Le comparant remet également le rapport partiel pour l'établissement du certificat de performance énergétique portant le numéro de référence 20201009009833 dressé le 9/10/2020 par CERTIENERGIE SPRL, certificateur agréé n° CERTIF-P3-02176.

Le Pouvoir public a été informé du contenu de ces certificats avant la formation de la présente vente.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le vendeur déclare que la présente vente porte sur une unité d'habitation dont l'installation électrique a été mise en service avant le 1er octobre 1981 et qui n'a pas fait l'objet d'une modification importante ou d'une augmentation notable depuis lors. En application de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques, le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur, qui le reconnaît, le procès-verbal de contrôle dressé par CERTINERGIE ASBL, en date du 8/10/2020, qui constate que l'installation ne répond pas aux prescriptions dudit Règlement (**installation non conforme**).

L'acquéreur déclare être informé qu'il lui appartient, conformément audit Règlement, de communiquer son identité et la date du présent acte authentique à l'organisme auteur d'un procès-verbal, de rectifier les manquements y constatés et de le faire constater par un organisme agréé de son choix dans un délai maximal de dix-huit mois à compter d'aujourd'hui, le tout à ses frais et charges.

L'attention de l'acquéreur est appelée sur les sanctions pénales prévues dans ledit Règlement, sur l'importance vis-à-vis de l'assureur de choses, de disposer d'une installation électrique conforme et sur l'obligation de réaliser un contrôle périodique de l'installation, tous les 25 ans, par un organisme agréé.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des comparants au vu de leur carte d'identité.
Conformément à l'article 139 de Loi Hypothécaire le fonctionnaire instrumentant certifie le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés et, pour autant que possible, le registre national.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales de droit privé, le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ou statutaire ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur Belge.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DÉCLARATION PRO FISCO

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Passé à **Incourt**, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

43/320/1

Article 2: de charger le Bourgmestre ou son représentant ainsi que le Directeur général ou son représentant de représenter la Commune d'Incourt lors de la signature de l' acte acquisition du bien situé Place 7 à 1315 Opprebais, cadastrée section B n°265N et 265M pour une superficie globale estimée à 9 ares 64 ca;
Article 3: de s'engager, sous sa responsabilité, à prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la plus prochaine modification budgétaire;
Article 4: de se porter garant en cas d'incident entre le moment de l'exécution du paiement et la fin du délai prévu au point "V - Prix" du projet d'acte;
Article 5: de transmettre la présente au Comité d'acquisition, chaussée des Collines 52 à 1300 Wavre;

Article 6; de transmettre la présente à Madame le Receveur régional pour paiement.

14. Administration générale - Projet de soutien au secteur HORECA - Pour information.

Le Bourgmestre informe les membres du Conseil communal du projet communal de soutien à l'HORECA .
Suite aux mesures prises par le CNS, la Commune d'Incourt a le projet de lancer une action pour soutenir les entreprises de l'Horeca d'Incourt et de ses habitants. Elle souhaite mettre en place un service de livraison de repas préparés par ces entreprises.

Actions et moyens

1. Publicité

   Chaque semaine, la Commune relaiera sur sa page facebook les cartes à emporter de tous les acteurs Horeca tout en incitant les habitants qui le peuvent à commander et à enlever chez eux les plats choisis. Pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer un service serait organisé par la suite en tenant compte du temps nécessaire pour l'organiser.
2. Prise de commandes et livraisons
   1. Organisation

   En collaboration avec le CPAS, divers partenaires et des bénévoles, la Commune d'Incourt livrerait à domicile des repas préparés par les acteurs de l' HORECA le samedi dans le respect des précautions sanitaires d'usage et en permettant de payer à l'aide d'un terminal bancontact.

   Les commandes devront être passées pour le vendredi midi au plus tard à une adresse mail ou par téléphone au numéro de la commune d'Incourt à définir.
3. Moyens logistiques

   Dans un premier temps, le service pourrait se faire par le véhicule du CPAS.

   Parallèlement, la Commune envisage l'acquisition d'un véhicule frigorifique de petite taille équipé pour respecter la chaine du froid et garantira la qualité de service en tout temps.

L'objectif est aussi de permettre au CPAS de développer son projet de livraison de repas à domicile dans la foulée.
Le véhicule acquis pourra être aussi utilisés pour ce projet dès qu'il sera organisé.
Pour ce faire, une demande financière a été sollicitée auprès de la Province.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire, Le Président,

F. LEGRAND L. WALRY